

CONCESSIONNAIRE



AUTOROUTE A150
LIAISON BARENTIN / ECALLES-ALIX

ALBEA

PHASE D'EXPLOITATION

Procédure de contrôle de la stabilité des digues des bassins de classe D, au titre de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2013, modifié.

Ind	Date	Objet de l'indice	Document			
			Rédacteur	Cellule	Vérificateur	Approbateur
A	17/02/2016	Création du document.	GBE	CEnv	RLA	MG
B	03/03/2016	Complément document avec cartographie de localisation des cibles proposée par F. BOUCHIBA	GBE	CEnv	RLA	MG
C	05/07/2016	Prise en compte remarques Police de 'Eau / DREAL	GBE	CEnv	FBO	MG

Référence du document						
Phase	Thème	Zone	Emetteur	Nature doc	Numéro	indice
ORGA	QPE	ENS	ALB	PRO	00015	C
Diffusion du document : ALBEA						
Destinataires			N. ex	Destinataires		N. ex
AMOT ALBEA			1	ALBEA Exploitation		1
CTPF ALBEA			1	SAPN		1
DDTM			1			
Maîtrise du document : ALBEA						

SOMMAIRE

1. RAPPEL DU CONTEXTE	3
2. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
3. RÉFÉRENCES	4
3.1 BASES CONTRACTUELLES.....	4
3.2 BASES RÉGLEMENTAIRES	4
3.3 AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	4
4. DÉFINITIONS OPÉRATIONNELLES	4
5. MODALITES DE CONTRÔLE MISES EN OEUVRE	6
5.1 LISTE DES OUVRAGES CONCERNES.....	6
5.2 PROTOCOLE DE SURVEILLANCE	6
5.2.1 <i>Équipement des bassins</i>	6
5.2.2 <i>Contrôle topographique</i>	6
5.2.3 <i>Fréquences des contrôles</i>	6
5.3 RÉSULTATS DES SUIVIS	7
5.3.1 <i>Identification d'une anomalie</i>	7
5.3.2 <i>Traitement de l'anomalie</i>	7
ANNEXE 1 – ARRETE PREFECTORAL 6 MARS 2013 ET ARRETE COMPLEMENTAIRE	
ANNEXE 2 – PLAN DE LOCALISATION DES CIBLES	
ANNEXE 3 – RESULTATS DES MESURES REALISEES	

1. RAPPEL DU CONTEXTE

Le classement de certains bassins autoroutiers de l'A150 constitue une singularité dans la mesure où lesdits bassins ne sont, en réalité, que des organes de gestion des flux hydrauliques issus de la chaussée autoroutière équipés de dispositifs de débits de fuite, calibrés, permettant de restituer au milieu naturel, et de façon différée, des quantités d'eau maîtrisés dans le cadre d'un évènement climatique. La durée de stockage est extrêmement limitée dans le temps.

Malgré ce faible temps de séjour, le risque potentiel vis-à-vis des populations à l'aval reste une priorité pour ALBEA. Au travers de la présente procédure, ALBEA souhaite préciser les dispositions envisagées pour assurer le contrôle de la stabilité de ces ouvrages même si certaines caractéristiques techniques reprises dans les dispositions des arrêtés préfectoraux s'éloignent sensiblement des caractéristiques techniques réelles des bassins et sont de fait difficilement applicables.

La présente procédure a donc pour objet de préciser les dispositions envisagées par ALBEA pour apporter une réponse aux exigences réglementaires des arrêtés tout en s'adaptant aux spécificités des bassins autoroutiers de l'A150.

Ainsi en lieu et place du « constat de première mise en eau » prescrit par l'arrêté, ALBEA propose de réaliser un contrôle topographique de ces ouvrages selon des fréquences adaptées en particulier aux enjeux humains à l'aval.

2. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente procédure concerne les modalités de suivi et de contrôle de la stabilité des bassins multifonctions classés D au titre de la réglementation des retenues et barrages par l'arrêté du 6 mars 2013 modifié dont l'extrait figure ci-après.

4.1.2 Prescriptions applicables aux ouvrages classés

4.1.2.1 Définition des ouvrages classés

Sont classés en classe D en application de l'article R214-112 du code de l'environnement les ouvrages de retenue comportant des barrages non classés en A, B ou C et pour lesquels la hauteur H exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet, est égale ou supérieure à 2 mètres.

Aux termes du précédent alinéa, sont donc classés en catégorie D les ouvrages suivants :

Désignation	H (m)
BM 32.2	2,35
BM 57.2	2,30
BM 81.1	3,40
BM 85.1	2,35
BM 128.1	6,82
BM 150.1	6,15
BM 151.1	5,45

[...]

4.1.2.3 Première mise en eau

Les ouvrages de ralentissement dynamique ne faisant pas l'objet d'un remplissage programmé, la surveillance de la première mise en eau est réalisée lors de la survenue d'un événement pluvieux important (plus de 20 mm de pluie cumulé sur 24 heures mesuré par la station météorologique du bénéficiaire ou par toute autre source locale).

Les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en cas d'événement pluvieux important sont mises en œuvre.

Dans la mesure de la disponibilité, lors de la survenue de l'événement, d'un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision, il est procédé à la surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats. Un constat du comportement de l'ouvrage lors de sa mise en eau est établi.

Le personnel chargé de cette surveillance est formé à la mise en œuvre des procédures à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes de sécurité hydraulique. Il est en mesure d'avertir les autorités publiques concernées en cas d'anomalie grave.

Dans tous les cas des visites sont réalisées dans les jours suivants l'événement pluvieux important afin d'analyser le comportement de chaque ouvrage suite à sa mise en eau.

3. RÉFÉRENCES

3.1 BASES CONTRACTUELLES

- Le contrat de concession entre l'Etat concédant et ALBEA.
- Le contrat de Conception – Construction entre ALBEA et le GIE A150.
- Le contrat d'exploitation, d'entretien et de maintenance entre ALBEA et ALBEA Exploitation.
- Le contrat d'interfaces entre ALBEA, le GIE A150 et ALBEA Exploitation notamment ses articles 10.1 à 10.3.5.
- Le contrat de sous-traitance d'exploitation entre ALBEA Exploitation et SAPN

3.2 BASES RÉGLEMENTAIRES

- L'arrêté du 6 mars 2013 autorisant, au titre du code de l'environnement, volet Eaux et milieux aquatiques, l'aménagement de l'autoroute A150 Barentin – Ecalles Alix sur les communes de Ecalles-Alix, Ectot-les-Baons, Flamanville, Motteville, Croix-Mare, Mesnil Panneville, Pavilly, Bouville, Villers Ecalles, Barentin et Roumare.
- L'arrêté du 21 août 2014 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 6 mars 2013.

3.3 AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.

- Norme ISO 9001 version 2008.
- SDQ d'ALBEA.

4. DÉFINITIONS OPÉRATIONNELLES

Bassin multi-fonctions : Bassin de gestion et traitement des eaux de la plateforme autoroutière.

Ce type de bassin est conçu et réalisé pour assurer les fonctions suivantes :

- Traitement de la pollution dite « chronique » par le principe de décantation et de rétention des hydrocarbures par dispositif siphoné.
- Gestion quantitative des eaux recueillies sur les surfaces autoroutières imperméabilisées par régulation du débit de rejet vers le milieu naturel par calibrage du voile de sortie.

- Confinement d'une pollution consécutive à un déversement accidentel de produits potentiellement polluant sur la section autoroutière et permettant par la suite une évacuation par société agréée en vue du traitement en unité spécialisée.

By-pass : système permettant le contournement d'un bassin dans le cas d'un confinement d'une pollution accidentelle au sein d'un bassin multifonction.

5. MODALITES DE CONTRÔLE MISES EN OEUVRE

5.1 LISTE DES OUVRAGES CONCERNES

DÉNOMINATION		BV AUTOROUTIER CONCERNÉ			
PK CONSTRUCTION	PR EXPLOITATION	PK DÉBUT	PR DÉBUT	PK FIN	PR FIN
BM 32.2	BM25.5	2.200	26.5	4.300	24.4
BM 57.2	BM 23	4.300	24.4	6.000	22.7
BM 81.1	BM20.6	6.000	22.7	8.700	20
BM 85.1	BM20.2	8.700	20	9.900	18.8
BM 128.1	BM 15.9	AIRE DE REPOS			
BM 150.1	BM 13.7	13.500	15.1	16.460	12.2
BM 151.1	BM 13.6	13.500	15.1	16.460	12.2

5.2 PROTOCOLE DE SURVEILLANCE

Le but des contrôles est de vérifier la stabilité des digues des bassins notamment celles situées à l'aval hydraulique.

Ce contrôle sera assuré par le suivi de cibles topographiques positionnées en plusieurs points de chaque bassin.

5.2.1 EQUIPEMENT DES BASSINS

Pose de cibles topographiques :

Chaque bassin de classe D sera équipé de cibles dont le nombre et la position sont définies en fonction des caractéristiques de chaque bassin :

DÉNOMINATION EXPLOITATION	NOMBRES DE CIBLES
BM25.5	4
BM 23	4
BM20.6	7
BM20.2	3
BM 15.9	4
BM 13.7	5
BM 13.6	4

Relevés des niveaux d'eau

Chacune des campagnes de levés topographiques sera accompagnée d'un relevé du Niveau de Plus Hautes Eaux (NPHE) permettant d'établir une corrélation entre la tenue de la digue et la charge hydraulique observée.

5.2.2 CONTRÔLE TOPOGRAPHIQUE

Le contrôle topographique sera confié à un géomètre expert indépendant diligenté par ALBEA.

5.2.3 FRÉQUENCES DES CONTRÔLES

On distinguera 2 cas de figure :

Cas 1 : Bassins classe D situé sur le plateau

DENOMINATION
BM 32.2
BM 57.2
BM 81.1
BM 85.1
BM 128.1

- Un levé à réaliser au plus tôt après la date de validation de la présente procédure servant de mesure référence ou « d'état initial », à comparer, dans la mesure du possible, aux éléments de récolement.
- Un second levé programmé immédiatement après l'évènement pluvieux « important » survenant après le premier contrôle. Les caractéristiques de l'arrêté préfectoral pour la qualification de l'évènement pluvieux « déclencheur » sont les suivantes : *pluie supérieure à 20mm cumulés /24h*

Un suivi par levé annuel sera ensuite réalisé pendant 2 ans. A l'issue des 2 ans, si aucun mouvement n'a été constaté, le suivi sera interrompu sur ces bassins au vu de l'absence d'enjeux à l'aval hydraulique immédiat (plaine agricole).

Cas 2 : Bassins situés dans la vallée de l'Austreberthe

DENOMINATION
BM 150.1
BM 151.1

- Un levé à réaliser au plus tôt après la date de validation de la présente procédure servant de mesure référence ou « d'état initial », à comparer, dans la mesure du possible, aux éléments de récolement.
- Un second levé programmé immédiatement après l'évènement pluvieux « important » survenant après le premier contrôle. Les caractéristiques de l'arrêté préfectoral pour la qualification de l'évènement pluvieux « déclencheur » sont les suivantes : *pluie supérieure à 20mm cumulés /24h*.

Pour ces 2 bassins un suivi par levé annuel sera ensuite mis en œuvre pendant 5 ans. A l'issue de ces 5 années, si aucun mouvement n'a été constaté, un relevé visuel bimestriel sera effectué sur la durée de la concession.

5.3 RÉSULTATS DES SUIVIS

Les résultats des suivis seront conservés et archivés par ALBEA. Les résultats de la première année seront transmis pour information à la Police de l'Eau et la DREAL pour répondre à l'obligation « **de constat de première mise en eau** ».

5.3.1 IDENTIFICATION D'UNE ANOMALIE

En cas d'anomalie constatée présentant un risque direct à l'aval, ALBEA en avise immédiatement la Police de l'Eau, la DREAL (Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques (SCOH)) et le Maire de la commune concernée et les habitants directement à l'aval du bassin concerné.

5.3.2 TRAITEMENT DE L'ANOMALIE

Une fois l'anomalie détectée, ALBEA déclenche une cellule de crise avec ALBEA Exploitation, en charge de :

- Analyser les causes de l'anomalie,
- Définir les actions à engager pour faire stopper l'anomalie et/ou sa progression,
- Proposer les mesures correctives éventuelles à mettre en œuvre pour faire cesser l'anomalie.

Toute anomalie donne lieu à l'ouverture d'une fiche de non-conformité consignée dans le dossier de l'ouvrage.

Une fois l'anomalie traitée et la situation stabilisée, le suivi de l'ouvrage reprend dans les mêmes formes et conditions qu'à l'initial.

ANNEXE 1 - Arrêté du 6 mars 2013 et arrêté complémentaire

ANNEXE 2 - Plans de localisation des cibles

ANNEXE 3 - RESULTATS DES MESURES REALISEES
